

# SERVICE ORDURES MENAGERES

## REGLEMENT COMMUNAUTAIRE

### ARTICLE 1 : RAPPELS REGLEMENTAIRES

**L'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales** précise que les établissements de coopération intercommunale « peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assument au moins la collecte des déchets des ménages ».

Cette redevance a été instituée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance qui décide :

- D'en fixer annuellement le montant par rapport aux critères déterminés ;
- De se réserver le droit de modifier, à tout moment, les critères ou le mode de recouvrement (R.E.O.M. ou T.E.O.M.) ;
- Que la R.E.O.M. fera l'objet de deux recouvrements par an ;
- Que l'application des critères qui sera jugée au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Seul un décès ou un placement en maison de retraite pourra faire l'objet d'une révision intermédiaire ;
- Que, pour le parc locatif, la R.E.O.M. sera mise en recouvrement au nom des propriétaires qui se chargeront de la récupérer sur leurs locataires, sauf en cas de mensualisation des locataires ;
- Que, pour les logements des étudiants, le paiement de la redevance des ordures ménagères sera effectué en un unique appel annuel, en fonction de l'occupation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de mise en recouvrement ;
- Que la transmission d'un justificatif de départ ou arrivée devra être effectuée ;
- Que toute personne souhaitant utiliser la déchèterie à titre privé devra s'acquitter de la R.E.O.M..

### ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance.

## ARTICLE 3 : ORDURES MENAGERES

---

### ARTICLE 3.1 - RESSOURCES DU SERVICE

La Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armanche a mis en place une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.). Cette redevance prend également en charge le coût de fonctionnement des déchetteries communautaires d'Ervy-le-Chatel et de Lagesse. Son paiement est obligatoire.

---

### ARTICLE 3.2 DEFINITION

Les ordures ménagères, plus communément appelées O.M., sont des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des particuliers.

Elles sont composées :

- De déchets biodégradables : ce sont principalement les restes alimentaires, les épluchures... ;
- De corps creux : les bouteilles et flacons plastiques, boîtes de conserve, aérosols vides, canettes métalliques, briques alimentaires font l'objet d'une collecte sélective ;
- De corps plats : les emballages carton, cartonnets, papiers, journaux, magazines, donnent lieu à une collecte sélective ;
- Du verre : les bouteilles, pots à confiture ... doivent être déposés dans les bennes à verre dont la C.C.C. a équipé chaque commune ;
- D'ordures ménagères résiduelles : autres déchets non valorisables.

Les corps creux et corps plats font l'objet d'une collecte au porte à porte, en sacs et en mélange. Les cartons d'emballages, s'ils sont pliés, peuvent être mis dans les sacs de collecte sélective. Ils peuvent également être déposés dans les déchetteries communautaires, dans les bennes correspondantes.

Ne sont pas compris dans la dénomination « ordures ménagères » :

- Les gravats, déblais, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux ;
- Les déchets verts ;
- Les DMS (déchets ménagers spéciaux) ;
- Les objets hétérogènes tels que machine à laver, télévision...

Ces objets et matériaux doivent être déposés à la déchèterie, en petite quantité, notamment pour les gravats et les DMS des particuliers.

- Les déchets et produits de toute nature provenant d'une activité professionnelle ;
- Les déchets contaminés provenant des établissements médicaux, paramédicaux et professionnels libéraux ;
- Les seringues et autres matériels contaminés.

Ces déchets font l'objet de collectes spécifiques mise en place pour les professionnels.

---

### ARTICLE 3.3.1 – DOTATION ET DISTRIBUTION DES SACS DE RECYCLAGE

La Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armanche met à disposition de chaque foyer une dotation de sacs de recyclage (2 rouleaux de 26 unités) dont l'usage est réservé à la collecte des emballages ménagers et papiers-journaux.

Si besoin, des sacs supplémentaires pourront être retirés à la Mairie du lieu de résidence. Il ne sera remis qu'un rouleau par retrait.

---

### ARTICLE 3.3.2 – DOTATIONS ET DISTRIBUTION DE CONTENEUR –

La Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armanche attribue, à chaque foyer concerné par la collecte des ordures ménagères en C1/2 (une semaine sur deux), un conteneur pucé dont la contenance est déterminée en fonction de la composition du foyer.

Ce conteneur reste la propriété de la Communauté de Communes. En cas de casse, il sera remplacé aux frais du redevable ou du prestataire, selon le cas.

En aucun cas, les conteneurs pucés ne devront être remplacés ou échangés sans que la Communauté de Communes en ait été informée et qu'elle ait donné son accord. Toute modification sera effectuée par les services de la Communauté de Communes.

---

### ARTICLE 3.4 - SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

L'enlèvement des ordures ménagères, en collecte sélective, est assuré soit au porte à porte, sur la voie publique, soit en apport volontaire (colonnes à verre et déchetterie) sous l'autorité de la Communauté de Commune de Chaourçois et du Val d'Armanche.

Le service est effectué sur la totalité du territoire communautaire.

Les utilisateurs doivent respecter les consignes de tri de leurs ordures ménagères et emballages ménagers. Un guide du tri et de fonctionnement de la déchetterie peut leur être remis, à leur demande, soit par leur Mairie ou par la Communauté de Communes.

En cas de non-respect de ces consignes de tri, les ordures ménagères ne seront pas collectées jusqu'à ce que le tri soit réalisé de manière correcte.

---

### ARTICLE 3.5 - PRESENTATION DES RECIPIENTS POUR LA COLLECTE

Les sacs, après avoir été solidement fermés, les poubelles et conteneurs doivent être présentés sur le trottoir sans qu'ils ne puissent gêner la circulation des piétons ou des véhicules.

Les agents du service de collecte devront respecter ces consignes de sécurité et déposer les poubelles et conteneurs fermés par leur couvercle.

Les sacs et conteneurs doivent être sortis sur le trottoir la veille du jour de collecte, au plus tôt après 19 heures.

En cas de sacs éventrés ou poubelles renversées, notamment par des animaux errants, les agents devront ramasser les ordures ménagères sans être tenus au parfait nettoyage de l'emplacement.

Les conteneurs seront retirés des trottoirs dès que la collecte est effectuée et au plus tard à 19 heures. Seuls les points de regroupement désignés par la Communauté de Communes, avec l'accord de la Mairie, pourront demeurer sur le domaine public.

---

### ARTICLE 3.6 - FREQUENCE ET JOURS DE COLLECTE

La fréquence et les jours de collecte des ordures ménagères sont fixés par la Communauté de Commune du Chaourçois et du Val d'Armanche. Les modifications qui pourraient intervenir seront portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

Pour une meilleure optimisation du service, sur décision du Conseil Communautaire, la collecte au porte à porte peut être effectuée en C 1 (toutes les semaines) ou en C 1/2 (une semaine sur deux).

---

## ARTICLE 3.7 - COLLECTE SELECTIVE PAR APPORT VOLONTAIRE

La Communauté de Commune a mis en place un réseau de points d'apport volontaire équipés de conteneurs à verre dans chaque commune. Les habitants sont invités à les utiliser pour y déposer le verre ménager. Cependant, afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer du verre entre 22 heures et 7 heures.

Aucune ordure ménagère, aucun emballage, vide ou plein, ne devront être déposés au pied des colonnes à verre sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 4.1.

## ARTICLE 4 : HYGIENE, SECURITE ET PROPETE

---

### 4.1 - DECHETS A L'ABANDON

Les sacs et autres déchets déposés en dehors des heures et jours de collecte, y compris dans les points d'apport volontaire, pourront être enlevés et identifiés par toutes personnes assermentées, pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues. Les contrevenants seront verbalisés. La prestation d'enlèvement et le traitement des déchets leur seront facturés.

## ARTICLE 5 : AUTRES

---

### 5.1 - PROBLEMES CONCERNANT LE SERVICE

Tout problème résultant de la collecte des ordures ménagères, du fonctionnement des points d'apport volontaire ou de la déchetterie ou les cartes d'accès aux déchetteries doit être signalé au Service Environnement de la Communauté de Commune du Chaourçois et du Val d'Armance ([environnement.cccva@orange.fr](mailto:environnement.cccva@orange.fr) – Tél. : 03.25.40.06.76.) qui fera le nécessaire auprès des services concernés.

En cas de dommage causé sur un conteneur ou une poubelle par les agents, lors de la collecte, une déclaration écrite devra être adressée, accompagnée de la facture d'achat du conteneur, ainsi que la preuve de la dégradation (photo).

---

### 5.2 - RECLAMATIONS

Les administrés disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la facture, pour déposer une réclamation sur le montant de votre redevance (R.E.O.M.). Passé ce délai, les réclamations ne sont plus recevables pour la période concernée.

Aucune réclamation ne sera prise par téléphone. Elles devront être effectuées au moyen d'un formulaire de réclamation que vous pourrez retirer au Service Environnement de la Communauté de communes (19, rue des Roises – 10210 CHAOURCE) ou à la Mairie de votre commune.

Après avoir été complété, ce formulaire devra être remis à la Mairie de la commune concernée, pour contrôle et visa. La Mairie le retournera à la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance pour régularisation, s'il y a lieu.

Tout justificatif d'un changement de situation devra être présenté ou joint au formulaire de réclamation.

## ARTICLE 6 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

---

### 6.1 - AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement sera consultable au siège et au bureau annexe de la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance ainsi que dans chaque mairie adhérente à la Communauté de Communes.

Il pourra être remis sur demande expresse.